N° 678 SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 juillet 2020

PROPOSITION DE LOI

portant réforme de la responsabilité civile,

PRÉSENTÉE

Par MM. Philippe BAS, Jacques BIGOT, André REICHARDT, Mmes Catherine ANDRÉ, Catherine BELRHITI, MM. François BONHOMME, Philippe BONNECARRÈRE, Mathieu Marc-Philippe DAUBRESSE, DARNAUD. Mmes Nathalie DELATTRE, Jacky M. Yves DÉTRAIGNE, **Mmes Catherine** Jacqueline DEROMEDI, DI FOLCO. EUSTACHE-BRINIO, MM. Jean-Luc FICHET, Christophe-André FRASSA. Mmes Françoise GATEL, Marie-Pierre de la GONTRIE, Laurence HARRIBEY, M. Loïc HERVÉ, Mme Muriel JOURDA, MM. Patrick KANNER, Éric KERROUCHE, Mme Brigitte LHERBIER, MM. Didier MARIE, Jean Louis MASSON, Mme Marie MERCIER, MM. Thani MOHAMED SOILIHI, Alain RICHARD, Jean-Pierre SUEUR, Mmes Lana TETUANUI, Claudine THOMAS, Catherine TROENDLÉ et M. Dany WATTEBLED,

Sénateurs

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le droit de la responsabilité civile, c'est-à-dire la possibilité pour une personne qui a subi un dommage d'en obtenir la réparation auprès de son auteur ou de la personne qui en répond, repose sur cinq articles du code civil quasiment inchangés depuis 1804. Or, depuis cette date, ce régime, enrichi par plus de deux siècles de jurisprudence des juridictions judiciaires et, notamment, de solutions prétoriennes de la Cour de cassation, a connu des changements profonds destinés à mieux assurer la réparation des victimes de dommages. Il en résulte un corpus de règles écrites qui ne reflète plus, aujourd'hui, la réalité de la responsabilité civile organisée par le droit français.

Ce constat, largement partagé, est à l'origine d'intenses réflexions engagées depuis les années 2000 sur la réforme de ce régime, qui se sont inscrites dans le cadre plus large de la refonte du droit des obligations, afin de renforcer l'accessibilité et la sécurité juridiques du droit de la responsabilité civile.

En 2005, un premier groupe de travail dirigé par Pierre CATALA, professeur émérite de l'Université Paris II Panthéon-Assas aujourd'hui disparu, et Geneviève VINEY, professeur honoraire à l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne, a remis au garde des Sceaux un projet de obligations et de la prescription, « avant-projet Catala ». Un autre projet, dit « avant-projet Terré », a été élaboré à partir de 2008 par un groupe de travail constitué au sein de l'Académie des sciences morales et politiques, sous la direction de François TERRÉ. professeur émérite de 1'université Paris II Panthéon-Assas.

S'inscrivant dans ces réflexions, le **Sénat a proposé dès juillet 2009,** sur le rapport des sénateurs Alain ANZIANI et Laurent BÉTEILLE, **28 recommandations** pour une réforme de la responsabilité civile¹, reprises dans une proposition de loi déposée en 2010 par Laurent BÉTEILLE².

Ce n'est pourtant que le 13 mars 2017 que la Chancellerie a présenté son projet de réforme de la responsabilité civile, après une consultation publique menée en 2016.

Désireuse que le Parlement puisse se saisir rapidement de ce projet de réforme, la commission des lois a créé en novembre 2017 une **mission d'information afin de préparer la discussion parlementaire.** Elle a désigné à cette fin un binôme de rapporteurs, Jacques BIGOT (Socialiste et républicain – Bas-Rhin) et François PILLET (Les Républicains – Cher) remplacé, à la suite de sa nomination comme membre du Conseil constitutionnel en février 2019, par André REICHARDT (Les Républicains – Bas-Rhin).

Dans le rapport intitulé « Responsabilité civile : 23 propositions pour faire aboutir une réforme annoncée », adopté le 22 juillet 2020³ par la commission des lois, les rapporteurs font le constat de la nécessité de faire aboutir une réforme du droit de la responsabilité civile attendue et utile. La réflexion menée depuis bientôt vingt ans semble suffisamment aboutie sur certains points majeurs pour que la réforme ne soit pas différée davantage.

Les rapporteurs ont entendu dégager les axes les plus consensuels de la réforme, écartant certains sujets bloquants. Il en va ainsi, notamment, de l'intégration dans le code civil des dispositions de la loi

https://www.senat.fr/leg/ppl09-657.html

¹ « Responsabilité civile : des évolutions nécessaires ». Rapport d'information n° 558 (2008-2009) de MM. Alain ANZIANI et Laurent BÉTEILLE, déposé le 15 juillet 2009, fait au nom de la commission des lois. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante :

https://www.senat.fr/notice-rapport/2008/r08-558-notice.html

² Proposition de loi n° 657 (2009-2010) portant réforme de la responsabilité civile, présentée par M. Laurent BÉTEILLE, déposée au Sénat le 9 juillet 2010.

Ce texte est consultable à l'adresse suivante :

³ « Responsabilité civile : 23 propositions pour faire aboutir une réforme annoncée ». Rapport d'information n° 663 (2019-2020) fait par MM. Jacques BIGOT et André REICHARDT au nom de la commission des lois. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : http://www.senat.fr/notice-rapport/2019/r19-663-notice.html

Badinter⁴ sur les victimes d'accidents de la circulation et de leur évolution. Dans ce domaine, les deux nouveautés proposées par le texte de la Chancellerie – amélioration de l'indemnisation du conducteur fautif et extension du régime spécial à tous les accidents impliquant un chemin de fer ou un tramway circulant sur une voie propre, jusqu'à présent hors du champ de la loi Badinter – sont des modifications importantes et méritent un texte et un débat spécifiques.

Prenant comme base de travail le projet de la Chancellerie, dont la qualité est saluée par l'ensemble des acteurs, ils ont sélectionné les dispositions qui pourraient être inscrites rapidement au sein du code civil et qui reprendraient, dans un esprit pragmatique d'efficacité, les 23 propositions du rapport de la commission des lois.

L'article 1^{er} de la proposition de loi modifie le code civil afin de réformer l'ensemble des dispositions relatives à la responsabilité civile.

Il abroge tout d'abord les dispositions actuelles relatives à la réparation du préjudice résultant de l'inexécution du contrat, d'une part, et celles relatives à la responsabilité extracontractuelle, d'autre part.

Il crée au sous-titre II du titre III du livre III un régime de responsabilité civile régissant les régimes de responsabilités contractuelle et extracontractuelle qui comprend des dispositions communes à ces deux régimes, tout comme des dispositions propres à chacun d'eux.

Pour assurer la bonne articulation du régime commun de responsabilité civile avec les dispositions du code civil sur les effets des contrats, l'article 1231 précise que la réparation du préjudice résultant de l'inexécution d'un contrat est soumise aux conditions du nouveau régime commun de responsabilité civile.

Le sous-titre II du titre III du livre III du code civil serait composé de cinq chapitres auxquels s'ajouteraient les dispositions relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux (chapitre VI, articles 1288 à 1288-17) et à la réparation du préjudice écologique (chapitre VII, articles 1289 à 1295), dont le contenu est inchangé par la présente proposition de loi qui se contente de les renuméroter.

⁴ Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Le chapitre I^{er} insère trois articles fixant des principes liminaires.

Actuellement, pour un même dommage, il est possible de poursuivre le responsable tant sur le fondement du régime général de responsabilité civile que sur la base de lois spéciales relatives à certains cas de responsabilité. L'article 1232 innove et prévoit qu'un régime spécial de responsabilité, lorsqu'il existe, prévaut sur le régime général de responsabilité civile, ce qui fait consensus.

L'article 1233 a deux objets. Son alinéa premier consacre le principe de « non cumul » de responsabilités ou plutôt de « non option », reconnu depuis le XIX^e siècle par la jurisprudence et jamais remis en cause depuis ; il vise à priver le demandeur en réparation de toute option entre les deux régimes. Son second alinéa déroge à ce principe pour autoriser le cocontractant victime d'un dommage corporel à choisir entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité extracontractuelle, afin de renforcer l'exercice de son droit à réparation.

L'article 1234 clarifie les conditions d'action en réparation du tiers victime d'une inexécution contractuelle en revenant sur la jurisprudence de la Cour de cassation, réaffirmée le 13 janvier 2020 en assemblée plénière, qui paraît ériger définitivement le manquement contractuel en fait générateur de responsabilité extracontractuelle. Ainsi, le tiers pourra désormais demander réparation :

- soit sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, en prouvant alors un fait générateur comme l'exige le droit commun ;
- soit, à titre subsidiaire, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, en se soumettant alors à l'ensemble de ses règles s'il a un intérêt légitime à la bonne exécution du contrat et ne dispose d'aucune autre action en réparation de son préjudice.

Ces **deux innovations**, déjà suggérées par le rapport d'information sénatorial Anziani-Béteille de 2009 et l'avant-projet Catala, reprennent les propositions n° 10 et 2 du rapport d'information de la commission des lois du Sénat adopté le 22 juillet 2020.

Le **chapitre II** régit les conditions de la responsabilité civile. Il est structuré en trois sections relatives aux dispositions communes aux responsabilités extracontractuelle et contractuelle (section 1), puis aux dispositions propres à ces deux régimes (sections 2 et 3).

La section 1 définit deux conditions d'engagement de la responsabilité commune aux deux régimes de responsabilité : le préjudice réparable et le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.

La sous-section 1, qui comprend les articles 1235 à 1238, est dédiée au préjudice réparable. Elle reprend des dispositions qui figuraient déjà dans l'avant-projet Catala et la proposition de loi de Laurent BÉTEILLE.

L'article 1235 définit le préjudice réparable en consacrant la distinction entre dommage et préjudice, longtemps suggérée par la doctrine. Ainsi, en 2003, dans son rapport sur l'indemnisation du dommage corporel, le groupe de travail dirigé par Yvonne LAMBERT-FAIVRE, professeur émérite à l'Université Jean Moulin (Lyon III), distinguait le dommage qui « relève du fait, de l'événement qui est constatable, objectif, qui appartient au domaine du fait et non du droit », du préjudice qui « relève quant à lui du droit en ce qu'il exprime une atteinte aux intérêts patrimoniaux ou extrapatrimoniaux du demandeur ».

L'article 1236 consacre dans le code civil la jurisprudence relative au caractère réparable d'un **préjudice futur**, reprenant la formulation retenue par la Cour de cassation.

L'article 1237 précise dans quelles conditions la perte de chance peut être retenue comme préjudice réparable et comment celui-ci doit être évalué, à l'aune de la chance perdue et non de l'avantage qu'elle aurait procuré si elle s'était réalisée, reprenant là encore une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation.

L'article 1238 participe à la responsabilisation de la victime, en consacrant, comme l'avant-projet Catala, le caractère réparable des dépenses engagées par la victime pour prévenir la réalisation du dommage ou son aggravation.

La sous-section 2 comprend un article unique, l'article 1239, qui rappelle la nécessité de rapporter la preuve d'un lien de causalité entre le fait imputé au défendeur et le dommage.

La section 2 comprend les dispositions propres à la responsabilité extracontractuelle et consacre quatre sous-sections à chacun des faits générateurs de cette responsabilité, consacrant aux côtés des « classiques » faute, fait des choses et fait d'autrui, les troubles anormaux du voisinage.

La sous-section 1 est composée des articles 1240 et 1241. Le premier modernise la rédaction historique de l'article 1382 selon lequel « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par

la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Le second donne une **définition objective de la faute**, telle qu'elle est retenue par la jurisprudence.

La sous-section 2 comporte un seul article 1242 relatif à la responsabilité de plein droit du fait des choses, qui codifie une jurisprudence constante. Cet article inscrit dans le code civil la présomption irréfragable du rôle causal de la chose en cas de contact et comment doit être prouvé ce lien causal en l'absence d'un tel contact. Il définit également la notion de gardien. Il apporte une précision qui va au-delà de la jurisprudence, en restreignant ce régime de responsabilité aux seules choses corporelles, reprenant ainsi la rédaction du projet du ministère de la justice qui permet d'éviter une application trop extensive du régime de responsabilité de plein droit.

La sous-section 3 est une avancée attendue de la réforme. Déjà préconisée par les avant-projets Catala et Terré et le rapport sénatorial Anziani-Béteille de 2009, elle opère une codification des différents cas de responsabilité du fait d'autrui.

L'article 1243 consacre le caractère limitatif de la responsabilité du fait d'autrui qui ne s'appliquerait qu'aux seuls cas reconnus par les articles 1244 à 1248.

L'article 1244 innove en posant le principe que la responsabilité du fait d'autrui repose sur la preuve d'un fait de nature à engager la responsabilité de l'auteur direct du dommage, prenant ainsi le contrepied de la Cour de cassation qui a reconnu une responsabilité de plein droit des père et mère du fait des dommages causés par leur enfant mineur, même en l'absence de faute de leur enfant.

L'article 1245, relatif à la situation du mineur, reconnaît une responsabilité de plein droit des parents exerçant l'autorité parentale - supprimant ainsi le critère de cohabitation prévu par l'ancien article 1242 - et des tuteurs, déjà reconnue de manière prétorienne. Il codifie également la jurisprudence *Blieck* de 1991 en prévoyant une responsabilité de plein droit du fait d'un mineur de la personne chargée, par décision judiciaire ou administrative, d'organiser et de contrôler à titre permanent son mode de vie. Cette responsabilité est exclusive de celle des parents ou tuteurs.

L'article 1246 prévoit cette même responsabilité de plein droit par la personne chargée par décision judiciaire ou administrative d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie d'un majeur, protégé ou non.

L'article 1247 innove en instituant une responsabilité du fait d'autrui pour faute présumée des personnes qui, par contrat et à titre professionnel, assument la surveillance d'autrui, majeur ou mineur, ou l'organisation et le contrôle de son activité. Cet article permet ainsi de prendre en compte les activités de surveillance ou de contrôle qu'opèrent certains professionnels (par exemple, les assistantes maternelles, les centres de loisirs, les maisons de retraite), tout en laissant au professionnel la possibilité de prouver son absence de faute.

L'article 1248 reprend la jurisprudence existante en matière de responsabilité de plein droit du commettant du fait de son préposé. Il confirme les possibilités d'exonération du commettant dans le cadre d'un abus de fonctions, consacrant les trois conditions cumulatives reconnues par la Cour de cassation selon laquelle « le commettant ne s'exonère de sa responsabilité que si son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation, et à des fins étrangères à ses attributions ». Il ajoute comme cas d'exonération celui où la victime ne pouvait légitimement croire que le préposé agissait pour le compte du commettant. Enfin, il intègre le principe de l'immunité civile du préposé, tout en y apportant deux exceptions.

La sous-section 4, composée d'un unique article 1249, codifie le principe prétorien selon lequel « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ».

La section 3 comprend les dispositions propres à la responsabilité extracontractuelle.

L'article 1250 précise que l'inexécution du contrat, y compris le retard, suffit à engager la responsabilité du débiteur défaillant, peu important sa gravité dès lors qu'un dommage a été causé.

Les articles 1251 et 1252 reprennent sous une forme modifiée le texte des actuels articles 1231-3 et 1231, abrogés par la proposition de loi. Le premier définit le préjudice réparable dans le cadre de la responsabilité contractuelle (« les conséquences de l'inexécution raisonnablement prévisibles lors de la formation du contrat ») et le second détermine lorsqu'une mise en demeure préalable est nécessaire.

Le chapitre III fixe les causes d'exonération ou d'exclusion de responsabilité.

La section 1 est composée des articles 1253 à 1256 et porte sur les causes d'exonération.

L'article 1253 donne une définition de la force majeure propre à la matière extracontractuelle, dans la continuité de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations qui a déterminé, à l'article 1218 du code civil, les conditions de la force majeure en matière contractuelle.

L'article 1254 consacre la solution jurisprudentielle en vertu de laquelle la faute de la victime vient limiter son indemnisation en exonérant partiellement l'auteur du dommage. Cette solution classique est assortie d'une exception novatrice dans la mesure où seule une faute lourde pourra réduire la réparation en cas de dommage corporel.

Reprenant l'esprit d'une proposition du rapport d'information sénatorial Anziani-Béteille de 2009, l'article 1255 corrige une jurisprudence sévère qui vient limiter l'indemnisation de la victime privée de discernement qui a commis une faute. Seule la faute revêtant les caractères de la force majeure aura ainsi un effet exonératoire.

L'article 1256 consacre la solution jurisprudentielle en vertu de laquelle la faute de la victime directe est opposable aux victimes par ricochet.

La section 2 est composée d'un unique article 1257 qui reproduit dans le code civil les causes d'exclusion du code pénal.

Le chapitre IV, composé des articles 1258 à 1283, comporte les règles relatives aux effets de la responsabilité qui précisent les modalités de réparation des préjudices résultant d'un dommage. Ces règles sont communes aux régimes de responsabilité contractuelle et extracontractuelle, sauf précision contraire.

La section 1 comprend les articles 1258 à 1268 et pose les principes de la réparation.

La sous-section 1 affirme le principe de réparation intégrale du préjudice (article 1258) en reprenant la définition établie de manière constante par la jurisprudence : il a pour objet de replacer la victime autant qu'il est possible dans la situation antérieure au dommage, sans qu'il n'en résulte pour elle ni perte ni profit. L'article 1259 consacre la dualité des formes de réparation : réparation en nature ou réparation pécuniaire et, le cas échéant, une combinaison des deux pour assurer la réparation intégrale du préjudice.

La sous-section 2 encadre la réparation en nature qui, selon l'article 1260, a pour objet de supprimer, réduire ou compenser le dommage. Elle ne peut, selon l'article 1261, être imposée à la victime, ce qui n'est pas nettement admis par la jurisprudence aujourd'hui. Elle est aussi exclue en cas d'impossibilité ou de disproportion manifeste entre son coût pour le responsable et son intérêt pour la victime, comme l'est l'exécution forcée en nature d'une obligation. Ce même article donne également au juge la faculté d'autoriser la victime à prendre elle-même des mesures de réparation en nature aux frais du responsable, ce qui est une évolution déjà souhaitée par les avant-projets Catala et Terré ainsi que la proposition de loi de Laurent BÉTEILLE.

La **sous-section 3** fixe les règles relatives à la détermination et au versement des dommages et intérêts.

L'article 1262 consacre deux solutions jurisprudentielles bien établies : d'une part, l'évaluation du montant de l'indemnisation au jour du jugement, en tenant compte des évolutions intervenues depuis ; d'autre part, la possibilité pour la victime de réclamer un complément d'indemnité en cas d'aggravation du dommage postérieurement au jugement. Au surplus, il lui permet, en cas de dommage corporel, de demander une indemnisation complémentaire pour tout chef de préjudice résultant de ce même dommage mais non inclus dans la demande initiale, alors que la jurisprudence est hésitante sur ce point. Enfin, cet article innove également en posant le principe de l'évaluation distincte de chaque chef de préjudice et met fin à la technique de l'évaluation globale « tous chefs de préjudices confondus », trop défavorable aux victimes. De plus, tout rejet d'une demande devrait faire l'objet d'une motivation spéciale du juge.

L'article 1263 prévoit, comme le faisait la proposition de loi de Laurent BÉTEILLE, que les dommages et intérêts sont versés en capital ou sous forme d'une rente ce qui correspond à la pratique. Il innove en indexant cette dernière sur un indice fixé par voie réglementaire, afin d'éviter les indexations à des référentiels divers. Il reprend aussi le droit en vigueur à l'article 44 de la loi Badinter du 5 juillet 1985 permettant de convertir la rente en capital, selon une table de conversion déterminée par voie réglementaire.

L'article 1264 consacre, contrairement à la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, l'obligation pour la victime d'éviter l'aggravation de son préjudice, en droite ligne des avant-projets Catala, Terré et de la proposition de loi sénatoriale de 2010. Il reprend une préconisation du rapport d'information de la commission des lois du 22 juillet 2020 et fait de

la limitation des dommages et intérêts une faculté ouverte au juge si la victime n'a pas pris les mesures « sûres, raisonnables et proportionnées » propres à éviter l'aggravation de son préjudice.

L'article 1265 consacre le principe de libre disposition par la victime des sommes allouées.

L'article 1266 reprend sans modification les dispositions de l'actuel article 1231-7, abrogé par la présente proposition de loi, relatives à l'application de l'intérêt légal lors de l'octroi d'une indemnité en justice.

La sous-section 4 ne comprend que l'article 1267 qui établit une solidarité légale entre les coresponsables d'un dommage et organise leur contribution à la dette en l'ajustant à la gravité des fautes commises et à un nouveau critère, celui du rôle causal des faits générateurs, qu'ils soient fautifs ou non.

L'unique article 1268 de la sous-section 5 confère au juge du fond en matière extracontractuelle le pouvoir d'ordonner des mesures tendant à prévenir la survenance d'un dommage ou à faire cesser le trouble illicite auquel est exposé le demandeur. Cette mesure viendrait utilement compléter les pouvoirs octroyés au juge des référés, qui peut déjà prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite.

La section 2 du chapitre IV propose des règles particulières à la réparation des préjudices résultant de certaines catégories de dommage et introduit plusieurs propositions du rapport d'information de la commission des lois du 22 juillet 2020.

La sous-section 1, comprenant les articles 1269 à 1280, est relative à la réparation des préjudices résultant d'un dommage corporel.

L'article 1269 définit le dommage corporel comme « toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne », reprenant les termes de l'avant-projet Terré.

L'article 1270 créé un régime spécial de réparation des préjudices résultant d'un dommage corporel, qu'il rend applicable aux deux ordres de juridiction. Il prévoit enfin qu'il n'est possible de déroger à ces règles qu'en faveur de la victime.

Plusieurs articles traitent ensuite de l'évaluation des préjudices. Codifiant une jurisprudence désormais bien établie, l'article 1271 garantit l'indifférence de prédispositions pathologiques sur le droit à indemnisation de la victime. Les articles 1272 et 1273 prévoient

respectivement l'adoption, par décret, d'une nomenclature des chefs de préjudices réparables et d'un barème médical d'invalidité, tous deux contraignants mais non limitatifs.

L'article 1274 fixe par principe le versement de l'indemnisation sous forme d'une rente indexée, avec possibilité d'y déroger, pour certains postes de préjudices patrimoniaux subis sur une longue période.

Les articles 1275 à 1280 fixent les modalités de recours des tiers payeurs et reprennent, en les modifiant pour certains, plusieurs articles de la loi Badinter du 5 juillet 1985.

L'article 1275 limite le recours des tiers payeurs sur les indemnités versées à la victime aux cas limitativement énumérés par la loi.

L'article 1276 reprend le droit existant s'agissant des prestations ouvrant droit au recours subrogatoire contre le responsable ou son assureur. L'article 1277 reprend également, sans le modifier, l'article 32 de la loi Badinter ouvrant aux employeurs un recours subrogatoire contre le responsable ou son assureur sur les charges patronales.

L'article 1278 perpétue la règle du recours subrogatoire poste par poste, mais la restreint aux seuls postes de préjudices patrimoniaux, mettant fin à une jurisprudence contestée de la Cour de cassation. Il encadre aussi la mise en œuvre du droit de préférence de la victime par rapport au tiers payeur à deux cas pouvant conduire à une indemnisation partielle : insolvabilité du responsable et faute de la victime, étant précisé que seule la faute lourde est opposable à une victime de dommage corporel.

L'article 1279 reprend à droit constant le principe selon lequel aucune autre prestation que celles visées dans la loi ne peut faire l'objet d'une action contre le responsable ou son assureur et l'article 1280 reprend à l'identique les modalités de représentation de l'organisme de sécurité sociale chargé du remboursement des soins auprès du responsable ou de son assureur.

La sous-section 2 comprend les articles 1281 et 1282 créant un régime spécial de réparation des préjudices résultant d'un dommage matériel. L'article 1281 permet d'ordonner la mesure la plus appropriée entre réparation et remplacement du bien, en reprenant la jurisprudence selon laquelle la victime a droit à une indemnisation correspondant à la valeur du bien endommagé ou détruit, sans prise en compte de sa vétusté. L'article 1282 retient le principe de l'indemnisation de la perte de jouissance ou d'exploitation du bien.

L'article unique 1283 de la sous-section 3 reprend, en y ajoutant des précisions ponctuelles, les dispositions de l'actuel article 1231-6, abrogé par la proposition de loi, sur les dommages et intérêts dus à raison d'un retard dans le paiement d'une somme d'argent. Le principe des intérêts forfaitaires courant à compter de la mise en demeure est maintenu; la preuve de la mauvaise foi n'est en revanche plus requise pour l'indemnisation du préjudice supplémentaire indépendant du retard.

Le chapitre V concerne les clauses portant sur la responsabilité.

La section 1 comprend trois articles relatifs aux clauses excluant ou limitant la responsabilité.

L'article 1284 reconnaît la validité des clauses ayant pour objet ou pour effet d'exclure ou de limiter la responsabilité, sauf disposition contraire de la loi. Conformément au principe de traitement préférentiel de la victime d'un dommage corporel, cet article précise que « nul ne peut limiter ou exclure sa responsabilité à raison d'un dommage corporel ».

L'article 1285 neutralise l'effet des clauses limitatives ou exclusives de responsabilité en cas de faute lourde ou dolosive. Ces clauses sont également soumises - sans qu'il soit nécessaire de le rappeler dans le texte - à l'article 1170 qui, reprenant le principe dégagé par l'arrêt Chronopost de la Cour de cassation, dispose que « toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite ».

L'article 1286 prohibe toute clause visant à exclure ou limiter la responsabilité pour faute en matière extracontractuelle.

La section 2, relative aux clauses pénales, reprend en un article 1287 l'article 1231-5 abrogé par la proposition de loi qui précise le pouvoir du juge de modérer ou d'augmenter le montant de la clause pénale s'il est manifestement excessif ou dérisoire.

L'article 2 du texte reprend le dispositif de la proposition de loi déposée par Bruno RETAILLEAU, Michel SAVIN et plusieurs de leurs collègues le 22 février 2017, visant à adapter le droit de la responsabilité des propriétaires ou gestionnaires de sites naturels ouverts au public, adopté à deux reprises par le Sénat.

Il insère un nouvel article L. 311-1-1 au sein du code du sport qui écarte explicitement le jeu de la responsabilité du fait des choses des gardiens de sites dans lesquels s'exercent les sports de nature ou les activités de loisirs, en cas de dommages subis par les pratiquants de ces sports et activités. Le régime de la responsabilité pour faute s'appliquerait

donc à ces hypothèses. Cette solution repose sur la **théorie de l'acceptation des risques**. Ainsi, la victime accepterait de supporter plus de risques dans un milieu naturel peu aménagé que dans un milieu aménagé.

En conséquence, il **abroge l'article L. 365-1 du code de l'environnement** ayant pour objet d'inviter le juge à prendre en compte les particularités du milieu naturel pour atténuer la responsabilité du gardien de la chose, qui n'a plus lieu d'être.

L'article 3 abroge les articles de la loi Badinter du 5 juillet 1985 relatifs aux recours des tiers payeurs et aux modalités de conversion d'une rente indemnitaire en capital, qui sont reprises dans le code civil par la présente proposition de loi.

L'article 4 détermine l'application outre-mer des dispositions de la présente proposition de loi. L'article 5 fixe les conditions de son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et son application aux instances en cours.

Proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile

Article 1er

- ① Le code civil est ainsi modifié :
- 1° La sous-section 5 de la section 5 du chapitre IV du sous-titre 1^{er} du titre III du livre III est ainsi modifiée :
- (3) a) L'article 1231 est ainsi rédigé :
- « Art. 1231. La réparation du préjudice résultant de l'inexécution du contrat est soumise aux dispositions des chapitres I^{er} à V du sous-titre II du présent titre. » ;
- (5) b) Les articles 1231-1 à 1231-7 sont abrogés ;
- 6 2° Le sous-titre II du même titre III est ainsi modifié :
- (7) a) L'intitulé du sous-titre II est ainsi rédigé : « La responsabilité civile » ;
- (8) b) Le chapitre I^{er} est ainsi rédigé :
- (9) « CHAPITRE I^{ER}
- (10) « Dispositions liminaires
- « Art. 1232. Les dispositions des chapitres I^{er} à V du présent sous-titre s'appliquent sous réserve des dispositions propres aux régimes spéciaux.
- « Art. 1233. En cas d'inexécution du contrat, ni le débiteur ni le créancier ne peuvent se soustraire à l'application des dispositions propres à la responsabilité contractuelle pour opter en faveur des règles spécifiques à la responsabilité extracontractuelle.
- « Toutefois, lorsque cette inexécution provoque un dommage corporel, le cocontractant qui en est victime peut également obtenir réparation du préjudice résultant de ce dommage sur le fondement des règles spécifiques à la responsabilité extracontractuelle.
- « Art. 1234. Lorsque l'inexécution du contrat cause un dommage à un tiers, celui-ci ne peut demander réparation de ses conséquences au débiteur que sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, à charge pour lui de rapporter la preuve de l'un des faits générateurs mentionnés à la section 2 du chapitre II du présent sous-titre.

- « Toutefois, le tiers ayant un intérêt légitime à la bonne exécution d'un (15) contrat et ne disposant d'aucune autre action en réparation pour le préjudice subi du fait de sa mauvaise exécution, peut également invoquer, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, un manquement contractuel dès lors que celui-ci lui a causé un dommage. Les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants lui sont opposables. »; c) Le chapitre II devient le chapitre VI et les articles 1245 à 1245-17 **(16)** deviennent respectivement les articles 1288 à 1288-17; d) Le chapitre II est ainsi rétabli : **(17)** « CHAPITRE II (18) « Les conditions de la responsabilité 19 « Section 1 20 « Dispositions communes aux responsabilités extracontractuelle et (21) contractuelle « Sous-section 1 22) « Le préjudice réparable 23) « Art. 1235. – Est réparable tout préjudice certain résultant d'un dommage 24) et consistant en la lésion d'un intérêt licite, patrimonial ou extrapatrimonial. « Art. 1236. – Le préjudice futur est réparable lorsqu'il est la prolongation 25) certaine et directe d'un état de choses actuel. « Art. 1237. – La perte de chance constitue un préjudice réparable dès lors 26 qu'elle consiste en la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable. « Ce préjudice doit être mesuré à la chance perdue et ne peut être égal à **(27)** l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée. « Art. 1238. – Les dépenses engagées et les coûts et pertes supportés par le **(28)** demandeur pour prévenir, au moyen de mesures raisonnables, la réalisation imminente d'un dommage, éviter son aggravation ou en réduire les conséquences, constituent un préjudice réparable. « Sous-section 2 29
- « Art. 1239. La responsabilité suppose l'existence d'un lien de causalité entre le fait imputé au défendeur et le dommage.

(30)

« Le lien de causalité

32	« Section 2
33	« Dispositions propres à la responsabilité extracontractuelle
34)	« Sous-section 1
35)	« La faute
36	« Art. 1240. – Chacun est responsable du dommage causé par sa faute.
37)	« Art. 1241. – Constituent une faute la violation d'une prescription légale ou réglementaire, ainsi que le manquement au devoir général de prudence ou de diligence.
38	« Sous-section 2
39	« Le fait des choses
40	« Art. 1242. – Chacun est responsable de plein droit du dommage causé par le fait des choses corporelles qu'il a sous sa garde.
41)	« Le fait de la chose est présumé dès lors que celle-ci, en mouvement, est entrée en contact avec le siège du dommage.
42	« Dans les autres cas, il appartient à la victime de prouver le fait de la chose, en établissant soit le vice de celle-ci, soit l'anormalité de sa position, de son état ou de son comportement.
43	« Le gardien est celui qui a l'usage, le contrôle et la direction de la chose au moment du fait dommageable. Le propriétaire est présumé gardien.
44)	« Les dispositions du présent article sont applicables au fait des animaux.
45	« Sous-section 3
46	« Le fait d'autrui
47)	« <i>Art. 1243.</i> – On est responsable du dommage causé par autrui dans les cas et aux conditions posés par les articles 1244 à 1248.
48	« Art. 1244. – La responsabilité du dommage causé par autrui suppose la preuve d'un fait de nature à engager la responsabilité de l'auteur direct du dommage avec laquelle, sauf disposition contraire, elle peut se cumuler.
49	« Art. 1245. – Sont responsables de plein droit du dommage causé par un mineur :
50	« 1° Ses parents, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale ;

- « 2° Son ou ses tuteurs, en tant qu'ils prennent soin de sa personne ;
- « 3° La personne chargée, par décision judiciaire ou administrative, d'organiser et contrôler à titre permanent le mode de vie du mineur. Dans cette hypothèse, la responsabilité des parents ou tuteurs ne peut être engagée.
- « Art. 1246. Est responsable de plein droit du dommage causé par un majeur placé sous sa surveillance, la personne chargée, par décision judiciaire ou administrative, d'organiser et de contrôler à titre permanent son mode de vie.
- « Art. 1247. Les autres personnes qui, par contrat, assument à titre professionnel une mission de surveillance d'autrui ou d'organisation et de contrôle de l'activité d'autrui, sont responsables du dommage causé par le mineur ou le majeur surveillé ou dont l'activité est organisée et contrôlée, à moins qu'elles ne démontrent qu'elles n'ont pas commis de faute dans l'exercice de leur mission.
- « Art. 1248. Le commettant est responsable de plein droit du dommage causé par son préposé. Est commettant celui qui a le pouvoir de donner au préposé des ordres ou des instructions en relation avec l'accomplissement de ses fonctions.
- « En cas de transfert du lien de préposition, cette responsabilité pèse sur le bénéficiaire du transfert à raison des actes commis par le préposé pendant la durée de celui-ci.
- « Le commettant ou le bénéficiaire du transfert n'est pas responsable s'il prouve que le préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions. Il ne l'est pas davantage s'il établit que la victime ne pouvait légitimement croire que le préposé agissait pour le compte du commettant.
- « Le préposé n'engage sa responsabilité personnelle qu'en cas de faute intentionnelle, ou lorsque, sans autorisation, il a agi à des fins étrangères à ses attributions.
- « Sous-section 4
- « Les troubles anormaux de voisinage
- « Art. 1249. Le propriétaire, le locataire, le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter un fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs, qui provoque un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage, répond de plein droit du dommage résultant de ce trouble.

« Lorsqu'une activité dommageable a été autorisée par voie administrative, le juge peut cependant accorder des dommages et intérêts ou ordonner les mesures raisonnables permettant de faire cesser le trouble.

(3) « Section 3

« Dispositions propres à la responsabilité contractuelle

- « Art. 1250. Toute inexécution du contrat, y compris le retard dans l'exécution, ayant causé un dommage au créancier oblige le débiteur à en répondre.
- « Art. 1251. Sauf faute lourde ou dolosive, le débiteur n'est tenu de réparer que les conséquences de l'inexécution raisonnablement prévisibles lors de la formation du contrat.
- « Art. 1252. La réparation du préjudice résultant du retard dans l'exécution suppose la mise en demeure préalable du débiteur. La mise en demeure n'est requise pour la réparation de tout autre préjudice que lorsqu'elle est nécessaire pour caractériser l'inexécution. » ;
- *e)* Le chapitre III devient le chapitre VII et les articles 1246 à 1252 deviennent respectivement les articles 1289 à 1295 ;
- f) Le chapitre III est ainsi rétabli :

71

« Chapitre III

« Les causes d'exonération ou d'exclusion de la responsabilité

« Les causes d'exonération de responsabilité

- « Art. 1253. Le fait du tiers ou de la victime sont totalement exonératoires s'ils revêtent les caractères de la force majeure.
- « En matière extracontractuelle, la force majeure est l'événement échappant au contrôle du défendeur ou de la personne dont il doit répondre, et dont ceux-ci ne pouvaient éviter ni la réalisation ni les conséquences par des mesures appropriées.
- « En matière contractuelle, la force majeure est définie à l'article 1218.
- « Art. 1254. Le manquement de la victime à ses obligations contractuelles ou sa faute sont partiellement exonératoires lorsqu'ils ont contribué à la réalisation du dommage.

- « Seule une faute lourde peut réduire la réparation du dommage corporel.
- « Art. 1255. Sauf si elle revêt les caractères de la force majeure, la faute de la victime privée de discernement n'a pas d'effet exonératoire.
- « Art. 1256. La faute ou l'inexécution contractuelle opposable à la victime directe l'est également aux victimes d'un préjudice par ricochet.
- « Section 2
- « Les causes d'exclusion de responsabilité
- « Art. 1257. Le fait dommageable ne donne pas lieu à responsabilité lorsqu'il était prescrit par des dispositions législatives ou réglementaires, commandé ou permis par l'autorité légitime, ou rendu nécessaire par la légitime défense ou par la sauvegarde de la personne ou d'un bien, dès lors que les moyens employés étaient proportionnés à la gravité du dommage.
- « Néanmoins, lorsque le fait dommageable était justifié par la sauvegarde d'un intérêt autre que celui de la victime, celle-ci a droit à réparation. » ;
- 85 7° Sont ajoutés des chapitres IV et V ainsi rédigés :
- « Chapitre IV
- « Les effets de la responsabilité
- 88 « Section 1
- (89) « Principes
- % Sous-section 1
- « La réparation intégrale
- « Art. 1258. La réparation du préjudice est intégrale. Elle a pour objet de replacer la victime autant qu'il est possible dans la situation où elle se serait trouvée si le fait dommageable n'avait pas eu lieu, de sorte qu'il n'en résulte pour elle ni perte ni profit.
- « Art. 1259. La réparation peut être en nature, sous forme de dommages et intérêts, ou une combinaison des deux afin d'assurer la réparation intégrale du préjudice.

% Sous-section 2

95)

« La réparation en nature

- « Art. 1260. La réparation en nature a pour objet de supprimer, réduire ou compenser le dommage.
- « Art. 1261. La réparation en nature ne peut être imposée à la victime.
- « Elle ne peut non plus être ordonnée en cas d'impossibilité ou de disproportion manifeste entre son coût pour le responsable et son intérêt pour la victime.
- « Sous les mêmes réserves, le juge peut également autoriser la victime à prendre elle-même les mesures de réparation en nature aux frais du responsable. Celui-ci peut être condamné à faire l'avance des sommes nécessaires.

« Sous-section 3

(101) « Les dommages et intérêts

- « Art. 1262. Les dommages et intérêts sont évalués au jour du jugement, en tenant compte de toutes les circonstances qui ont pu affecter la consistance et la valeur du préjudice depuis le jour de la manifestation du dommage, ainsi que de son évolution raisonnablement prévisible.
- « En cas d'aggravation du dommage postérieurement au jugement, la victime peut demander un complément d'indemnité pour le préjudice qui en résulte.
- « En cas de dommage corporel, elle peut également réclamer une indemnisation complémentaire pour tout chef de préjudice résultant de ce même dommage non inclus dans la demande initiale.
- « Chacun des chefs de préjudices est évalué distinctement. Le rejet d'une demande relative à un chef de préjudice est spécialement motivé.
- « Art. 1263. Les dommages et intérêts peuvent être alloués sous forme de capital ou d'une rente, sous réserve des dispositions de l'article 1274.
- « Lorsqu'ils sont versés sous forme d'une rente, celle-ci est indexée sur un indice fixé par voie réglementaire et mis à jour chaque année.

- « Lorsqu'une telle rente a été allouée, conventionnellement ou judiciairement, le crédirentier peut, si sa situation personnelle le justifie, demander que les arrérages à échoir soient remplacés en tout ou partie par un capital, suivant une table de conversion indexée sur un indice fixé par voie réglementaire et mis à jour chaque année. La conversion est accordée si l'autre partie en est d'accord ou sur décision du juge.
- « Art. 1264. Les dommages et intérêts peuvent être réduits lorsque la victime n'a pas pris les mesures sûres, raisonnables et proportionnées, notamment au regard de ses facultés contributives, propres à éviter l'aggravation de son préjudice.
- « Une telle réduction ne peut s'appliquer à l'indemnisation du préjudice résultant d'un dommage corporel.
- « Art. 1265. La victime est libre de disposer des sommes allouées.
- « Art. 1266. En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition législative contraire, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.
- « En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel d'une décision allouant une indemnité en réparation du préjudice, celle-ci porte de plein droit intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa.

« Sous-section 4

- « L'incidence de la pluralité de responsables
- « Art. 1267. Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, elles sont solidairement tenues à réparation envers la victime.
- « Si toutes ou certaines d'entre elles ont commis une faute, elles contribuent entre elles à proportion de la gravité de leur faute respective et du rôle causal du fait générateur qui leur est imputable. Si aucune d'elles n'a commis de faute, elles contribuent à proportion du rôle causal du fait générateur qui leur est imputable, ou à défaut par parts égales.

(18) « Sous-section 5

« La prévention du dommage et la cessation de l'illicite

« Art. 1268. – En matière extracontractuelle, indépendamment de la réparation du préjudice éventuellement subi, le juge peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir le dommage ou faire cesser le trouble illicite auquel est exposé le demandeur.

« Section 2

- « Règles particulières à la réparation des préjudices résultant de certaines catégories de dommages
- « Sous-section 1
- « Règles particulières à la réparation des préjudices résultant d'un dommage corporel
- « Paragraphe 1
- (126) « Principes
- « Art. 1269. Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne est un dommage corporel.
- « Art. 1270. La réparation des préjudices résultant d'un dommage corporel est régie par la présente sous-section. Ses dispositions sont applicables aux décisions des juridictions judiciaires et administratives, ainsi qu'aux transactions conclues entre la victime et le débiteur de l'indemnisation.
- « Toute stipulation contraire auxdites dispositions est réputée non écrite à moins qu'elle ne soit plus favorable à la victime.
- « Paragraphe 2
- « L'évaluation des préjudices
- « Art. 1271. Les préjudices doivent être appréciés sans qu'il soit tenu compte d'éventuelles prédispositions pathologiques de la victime lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable.
- « Art. 1272. Chacun des chefs de préjudices résultant d'un dommage corporel est déterminé distinctement suivant une nomenclature non limitative des chefs de préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux, fixée par décret.

« Art. 1273. – Le déficit fonctionnel après consolidation est mesuré selon un barème médical unique, indicatif, dont les modalités d'élaboration, de révision et de publication sont déterminées par décret.

« Paragraphe 3

« Le versement des dommages et intérêts

- « Art. 1274. L'indemnisation due au titre de la perte de gains professionnels, de la perte de revenus des proches ou de l'assistance d'une tierce personne a lieu sous forme d'une rente. Celle-ci est indexée sur un indice fixé par voie réglementaire et mis à jour chaque année.
- « Par dérogation au premier alinéa, l'indemnisation peut être versée en capital sur accord des parties ou sur décision du juge spécialement motivée.
- « La rente peut être convertie en capital dans les conditions du dernier alinéa de l'article 1263.

(140) « Paragraphe 4

« Les recours des tiers payeurs

- « Art. 1275. Les sommes versées à la victime à des fins indemnitaires par les tiers payeurs ne donnent lieu à recours subrogatoire contre le responsable ou son assureur que dans les cas prévus par la loi.
- « Art. 1276. Lorsqu'elles ont été versées à la victime d'un dommage corporel, seules les prestations énumérées au présent article ouvrent droit à recours subrogatoire contre le responsable ou son assureur :
- « 1° Les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale ;
- « 2° Les prestations énumérées au II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques ;
- « 3° Les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;
- « 4° Les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;

- « 5° Les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural et de la pêche maritime et les sociétés d'assurance régies par le code des assurances.
- « Art. 1277. Les employeurs sont admis à poursuivre directement contre le responsable des dommages ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées à la victime pendant la période d'indisponibilité de celle-ci. Ces dispositions sont applicables à l'État par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques.
- « Art. 1278. Les prestations donnant lieu à recours subrogatoire s'imputent poste par poste sur les seules indemnités dues par le responsable pour les chefs de préjudices pris en charge par le tiers payeur, à l'exclusion des préjudices extrapatrimoniaux.
- « Lorsque l'insolvabilité du responsable empêche l'indemnisation intégrale de la victime, celle-ci est préférée au tiers payeur pour ce qui lui reste dû par le responsable.
- « La faute de la victime ne peut réduire son droit à indemnisation que sur la part de son préjudice qui n'a pas été réparée par les prestations du tiers payeur. Celui-ci a droit au reliquat de la dette mise à la charge du responsable.
- « Art. 1279. Hormis les prestations mentionnées aux articles 1276 et 1277, aucun versement effectué au profit d'une victime en vertu d'une obligation légale, conventionnelle ou statutaire n'ouvre droit à une action contre le responsable du dommage ou son assureur.
- « Toutefois lorsqu'il est prévu par contrat, le recours subrogatoire de l'assureur qui a versé à la victime une avance sur indemnité du fait de l'accident peut être exercé contre l'assureur du responsable dans la limite du solde subsistant après les paiements aux tiers mentionnés à l'article 1276. Il doit être exercé, s'il y a lieu, dans les délais impartis par la loi aux tiers payeurs pour produire leurs créances.
- « Art. 1280. L'organisme de sécurité sociale chargé du remboursement des soins représente les organismes de sécurité sociale chargés de la couverture des autres risques et du versement de prestations familiales auprès du responsable ou de son assureur, y compris pour la conclusion d'une transaction.

(Sous-section 2

- « Règles particulières à la réparation des préjudices résultant d'un dommage matériel
- « Art. 1281. En cas d'atteinte à un bien corporel, l'indemnité est égale à la plus faible des deux sommes représentant le coût de la remise en état et celui du remplacement du bien, sans qu'il soit tenu compte de sa vétusté ni de la plus-value éventuellement inhérente à la réparation.
- « Lorsque le bien ne peut être ni remis en état, ni remplacé, l'indemnité représente la valeur qu'aurait eue le bien au jour de la décision, dans son état antérieur au dommage.
- « Si, à la demande de la victime, le bien endommagé n'est pas remis au responsable dans son état actuel, sa valeur résiduelle est déduite de l'indemnité.
- « Art. 1282. Le cas échéant, l'indemnité compense également la privation de jouissance du bien endommagé, les pertes d'exploitation ou tout autre préjudice.

(62) « Sous-section 3

- « Règles particulières à la réparation des préjudices résultant du retard dans le paiement d'une somme d'argent
- « Art. 1283. Le préjudice résultant du retard dans le paiement d'une somme d'argent est réparé par les intérêts au taux légal.
- « Ces intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la mise en demeure, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.
- « Le créancier auquel son débiteur en retard a causé un préjudice indépendant de ce retard peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.

(6) « CHAPITRE V

(168) « LES CLAUSES PORTANT SUR LA RESPONSABILITÉ

« Section 1

- « Les clauses excluant ou limitant la responsabilité
- « Art. 1284. Sauf disposition législative contraire, les clauses ayant pour objet ou pour effet d'exclure ou de limiter la responsabilité sont valables.

- « Toutefois, nul ne peut limiter ou exclure sa responsabilité à raison d'un dommage corporel.
- « Art. 1285. En matière contractuelle, les clauses limitatives ou exclusives de responsabilité n'ont pas d'effet en cas de faute lourde ou dolosive.
- « Art. 1286. En matière extracontractuelle, nul ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour faute.

« Section 2

(176) « Les clauses pénales

- « Art. 1287. Lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine pénalité à titre de réparation, il ne peut être alloué à l'autre partie une pénalité plus forte, ni moindre.
- « Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.
- « Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la pénalité convenue peut être diminuée par le juge, même d'office, à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa.
- « Toute stipulation contraire aux deuxième et troisième alinéas est réputée non écrite.
- « Sauf inexécution définitive, la pénalité n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure. »

Article 2

- I. Après l'article L. 311-1 du code du sport, il est inséré un article L. 311-1-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 311-1-1. Les dommages causés à l'occasion d'un sport de nature ou d'une activité de loisirs ne peuvent engager la responsabilité du gardien de l'espace, du site ou de l'itinéraire dans lequel s'exerce cette pratique pour le fait d'une chose qu'il a sous sa garde, au sens du premier alinéa de l'article 1242 du code civil. »
- II. Le chapitre V du titre VI du livre III du code de l'environnement est abrogé.

Article 3

Le chapitre II et l'article 44 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation sont abrogés.

Article 4

La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 5

- 1 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
- Les dommages causés antérieurement à cette date demeurent soumis à la loi ancienne.
- Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne, y compris en appel et en cassation.